

GARANTIE DU FABRICANT DE 24 MOIS – LOGICIELS NINTENDO

La présente garantie du fabricant couvre les logiciels de jeux vidéo Nintendo (le « **Produit** ») destinés à être utilisés avec les consoles de la famille Nintendo 3DS ou les consoles Wii/Wii U.

Pendant une durée de 24 mois à compter de la date d'achat, Nintendo France SARL, Immeuble Le Montaigne, 6 boulevard de l'Oise, 95031 Cergy-Pontoise, France (« **Nintendo** ») garantit à l'acheteur initial (« **vous** ») que le **Produit** acheté dans l'Espace économique européen ou en Suisse est exempt de tout défaut de matériaux et de fabrication, selon les termes et conditions des présentes.

EXCLUSIONS DE GARANTIE

La présente garantie du fabricant ne couvre pas :

- les logiciels de jeux vidéo ou tous autres logiciels préinstallés sur la console Nintendo ou fournis avec celle-ci à la date de l'achat de la console, ou téléchargés sur la console Nintendo après l'achat ;
- les défauts du **Produit** résultant de la négligence de l'acheteur et/ou de tout tiers, d'une utilisation déraisonnable, d'une modification, d'une réparation inappropriée, d'une utilisation du **Produit** ou de la console Nintendo utilisée avec le **Produit** autrement qu'en conformité avec les instructions jointes au **Produit** ou à la console Nintendo avec laquelle le **Produit** est destiné à être utilisé, de virus informatiques ou de connexions à Internet ou tout autre mode de communication électronique, d'un dommage accidentel, ou résultant de toute autre cause sans aucun rapport avec un défaut de matériaux ou de fabrication ;
- les accessoires, périphériques et autres éléments destinés à être utilisés avec le **Produit** mais qui ne sont pas fabriqués par ou pour Nintendo (inclus ou non avec le **Produit** à la date de l'achat) ;
- les pertes ou dommages causés aux données ou aux logiciels stockés sur le **Produit** résultant de l'utilisation non autorisée d'équipements, de logiciels non autorisés et/ou de modifications techniques non autorisées du **Produit**, de la console Nintendo ou avec laquelle le **Produit** est destiné à être utilisé et/ou de tous les autres produits qui ont été utilisés avec le **Produit** ; et
- les pertes ou dommages causés aux données ou aux logiciels stockés sur la console Nintendo ou sur une carte SD / carte microSD résultant d'un formatage de la mémoire de la console Nintendo (ou de la carte SD / carte microSD utilisée avec la console Nintendo).

La présente garantie ne couvre pas les **Produits** qui ont été utilisés avant la date de l'achat fait par le consommateur initial, à des fins de location ou autres, ou qui ont été utilisés après la date de l'achat fait par le consommateur initial à des fins commerciales ou de location.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Pour faire valoir la garantie du fabricant, si le **Produit** s'avère défectueux en raison d'un défaut de matériaux ou de fabrication au cours de la période de garantie, vous devez retourner le **Produit** à Nintendo dans les 24 mois qui suivent la date d'achat initial.

Pour engager une procédure de réclamation, merci de contacter le **Service Consommateurs Nintendo**.

Lors de l'envoi du **Produit** au Service Consommateurs Nintendo, merci de suivre la procédure suivante :

1. utiliser l'emballage d'origine dans la mesure du possible ;
 2. inclure une description du défaut ;
 3. joindre à votre envoi une copie de votre preuve d'achat indiquant la date d'achat du **Produit**.
- Si, après inspection du **Produit**, Nintendo reconnaît que le **Produit** est défectueux, Nintendo procédera gratuitement, à son entière discrétion, à la réparation ou au remplacement du **Produit** défectueux, sans aucun frais pour l'acheteur.

Si les 24 mois de la période de garantie du fabricant se sont déjà écoulés au moment où le défaut est découvert ou si le défaut n'est pas couvert par la présente garantie du fabricant, Nintendo, à sa seule discrétion, pourra néanmoins être disposé à réparer ou à remplacer le **Produit**. Pour plus d'informations à ce propos, en particulier en ce qui concerne les coûts de ces services, merci de bien vouloir contacter le **Service Consommateurs Nintendo**.

Indépendamment de la présente garantie, vous disposez également, en tant qu'acheteur de biens de consommation, de droits au titre de la législation sur la protection des consommateurs.

Indépendamment des droits dont vous disposez au titre de la garantie fabricant, vous êtes informé que le vendeur auprès duquel vous avez acheté le **Produit** reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices rédhibitoires dans les conditions prévues aux articles L. 217-4, L. 217-5 et L. 217-12 du Code de la consommation et 1641 à 1648 et 2232 du Code civil français.

Article L. 217-4 du Code de la consommation

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L. 217-5 du Code de la consommation

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L. 217-12 du Code de la consommation

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L. 217-16 du Code de la consommation

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 al. 1 du Code civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

